



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Etablissements d'accueil

Question écrite n° 3986

### Texte de la question

M Henri de Gastines appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des personnes dont les parents sont accueillis en maison de retraite, et qui se voient réclamer des frais de pension qui dépassent bien souvent leurs possibilités financières. Ces personnes ne bénéficient d'aucune exonération d'impôt, contrairement à celles qui accueillent leurs parents âgés ou invalides dans leur foyer. On assiste donc à une différence de traitement réelle, suivant le choix qui est fait ou qui est imposé par les circonstances de recourir à l'hébergement en maison de retraite, ou d'accueillir à son domicile un parent âgé ou invalide. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises pour remédier à cette inégalité.

### Texte de la réponse

Reponse. - Il est prévu, en faveur des personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil, envers leur ascendants hébergés dans une maison de retraite, une déduction du revenu imposable dont le montant est apprécié compte tenu des limitations figurant à l'article 208 du code civil, qui dispose que « les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit ». Sont ainsi pris en considération l'ensemble des ressources de l'ascendant et l'ensemble des ressources de l'obligé alimentaire. Les obligés alimentaires sont, à cet effet, invités à fournir tous les éléments permettant d'apprécier, en toute connaissance de cause, leurs ressources. Selon l'article 144 du code de la famille et de l'aide sociale, la commission d'admission fixe, en tenant compte de leur participation éventuelle, la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques. La décision de la commission peut être révisée sur production, par le bénéficiaire de l'aide sociale, d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision de la commission fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus. Il est en outre possible aux obligés alimentaires de faire appel de la décision de la commissaire d'admission, s'ils estiment avoir été trop lourdement taxés, en saisissant le juge d'instance afin de faire fixer par l'autorité judiciaire la contribution de chacun des membres de la famille tenus à l'obligation alimentaire. Enfin, si une modification intervient dans leurs ressources, ou si l'augmentation du prix de journée ne leur permet plus de faire face à leur devoir, il leur est possible, à tout moment, de saisir la commission d'admission à l'aide sociale afin qu'elle reexamine le dossier. L'ensemble de ces dispositions modère, dans une large mesure, l'inégalité de traitement, dont fait état l'honorable parlementaire, avec les personnes hébergeant à leur domicile un parent âgé ou invalide.

### Données clés

**Auteur :** [M. de Gastines Henri](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 3986

**Rubrique** : Personnes agees

**Ministère interrogé** : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

**Ministère attributaire** : personnes âgées

Date(s) clé(e)s)

**Question publiée le** : 17 octobre 1988, page 2883